

Baccalauréat universitaire (*bachelor*) en sciences de la Terre et de l'environnement

CONDITIONS GÉNÉRALES

Art. A 10 – Baccalauréat universitaire en sciences de la Terre et de l'environnement

1. La Faculté décerne un baccalauréat universitaire en sciences de la Terre et de l'environnement, premier cursus de la formation de base.
2. L'obtention du baccalauréat universitaire en sciences de la Terre et de l'environnement permet l'accès au deuxième cursus de la formation de base : les études de maîtrise universitaire en géologie, les études de maîtrise universitaire bi-disciplinaire, ainsi que les études de maîtrise universitaire en sciences de l'environnement.

ADMISSION

Art. A 10 bis

1. L'admission aux études de baccalauréat universitaire en sciences de la Terre et de l'environnement est régie par l'Art. 2 du Règlement général de la Faculté.
2. Les admissions conditionnelles sont régies par l'Art. 3 du Règlement général de la Faculté.
3. Les étudiants qui ont quitté les études de baccalauréat universitaire en sciences de la Terre et de l'environnement sans en avoir été éliminés peuvent être réadmis sous certaines conditions déterminées également dans l'Art. 3 du Règlement général de la Faculté.
4. Des équivalences peuvent être accordées par le Doyen selon l'Art. 4 du Règlement général de la Faculté.

DURÉE ET PROGRAMME D'ÉTUDES

Art. A 10 ter – Durée des études, congés et crédits ECTS

1. La durée réglementaire et le nombre de crédits obtenus pour le baccalauréat universitaire en sciences de la Terre et de l'environnement sont précisés dans l'Art. 5 du Règlement général de la Faculté, soit une durée réglementaire moyenne de six semestres et l'obtention de 180 crédits ECTS.
2. La durée maximale pour l'obtention du baccalauréat universitaire en sciences de la Terre et de l'environnement est précisée dans l'Art. 19 du Règlement général de la Faculté.
3. Les congés sont régis par l'Art. 6 du Règlement général de la Faculté.

Art. A 10 quater – Examens de l'année propédeutique

Les examens de l'année propédeutique porte sur les branches de :

- la Série 1A (cours et travaux pratiques) et
- la Série 1B (travaux de terrain).

Les Séries 1A et 1B sont définies dans le plan d'études préavisé par le collège des professeurs de la Faculté et adopté par son conseil participatif.

Art. A 10 quinquies – Examens de deuxième année

Les examens de deuxième année portent sur les branches de :

- la Série 2A (cours et travaux pratiques) et
- la Série 2B (travaux de terrain).

Les Séries 2A et 2B sont définies dans le plan d'études.

Art. A 10 sexies – Examens de troisième année

Les examens de troisième année portent sur les branches de :

- la Série 3A (cours et travaux pratiques) et
- la Série 3B (travaux de terrain).

Les Séries 3A et 3B sont définies dans le plan d'études.

CONTRÔLE DES CONNAISSANCES**Art. A 10 septies – Réussite et admission dans l'année supérieure**

1. La réussite de l'examen propédeutique donne droit à 60 crédits ECTS selon les modalités de l'Art. 9, al. 2 du Règlement général de la Faculté. Les crédits ECTS attachés à chaque enseignement sont spécifiés dans le plan d'études.
2. L'étudiant doit avoir réussi l'année propédeutique pour pouvoir poursuivre ses études au troisième semestre. Le Président de Section peut autoriser un étudiant qui n'aurait pas obtenu tous les certificats de la Série 1B à entrer en 2^{ème} année.
3. La réussite des examens de la deuxième et troisième années donne droit à 60 crédits ECTS par année, selon les modalités de l'Art. 9, al. 2 du Règlement général de la Faculté. Les crédits ECTS attachés à chaque enseignement sont spécifiés dans le plan d'études.
4. L'étudiant n'ayant pas réussi tous les examens de deuxième année (Série 2A) ne peut s'inscrire aux examens de troisième année. Le Président de Section peut autoriser un étudiant qui n'aurait pas obtenu tous les certificats de travaux de terrain de 2^{ème} année (Série 2B) à participer à certains travaux de terrain de 3^{ème} année (Série 3B).

Art. A 10 octies – Appréciation des examens

1. Un cours fait l'objet d'une épreuve orale ou écrite. La forme de l'examen est précisée par l'enseignant au début du cours. Un contrôle continu peut être prévu par le responsable d'une unité d'enseignement. Dans ce cas, le contrôle continu sera annoncé aux étudiants au début de l'enseignement. Pour les travaux pratiques et les travaux de terrain, un certificat est attribué.
2. Les jurys d'examens sont composés, au moins, d'un membre du corps professoral ou d'un MER, d'un chargé de cours ou d'un chargé d'enseignement et d'un co-examineur (qui doit être un universitaire diplômé).

3. Les examens de l'année propédeutique sont réussis lorsque :
 - la moyenne des enseignements du module « branches hors sciences de la Terre et de l'environnement » est égale ou supérieure à 4. Aucune note inférieure à 2 n'est acceptée.
 - la note de chacune des autres branches de la série 1A est égale ou supérieure à 4.
 - les certificats sanctionnant la réussite des travaux pratiques et des travaux de terrain (série 1B) ont été obtenus.
4. Les examens de deuxième année et de troisième année sont réussis lorsque :
 - pour les séries 2A et 3A, les trois conditions suivantes sont remplies :
 - la moyenne pour l'ensemble des branches est égale ou supérieure à 4
 - aucune note n'est inférieure à 3
 - pas plus de deux notes ne sont inférieures à 4
 - les certificats sanctionnant la réussite des travaux pratiques et des travaux de terrain (séries 2B et 3B) ont été obtenus.

Art. A 10 nonies – Fraude et plagiat

1. Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat correspond à un échec à l'évaluation concernée, selon le Règlement général de la Faculté.

DISPOSITIONS FINALES

Art. A 10 decies – Procédures en cas d'échec

Est éliminé du titre l'étudiant qui se trouve dans une des situations précisées dans l'Art. 19 du Règlement général de la Faculté.

Art. A 10 undecies – Voies de recours

Toute décision rendue en application du présent règlement peut faire l'objet d'une opposition, selon les procédures prévues dans le Règlement général de la Faculté.

Art. A 10 duodecies – Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 15 septembre 2014. Il abroge celui du 19 septembre 2011. Il s'applique à tous les nouveaux étudiants qui commencent leurs études de baccalauréat universitaire au moment de son entrée en vigueur.
2. Les étudiants qui ont commencé leurs études de baccalauréat universitaire en sciences de la Terre et de l'environnement lors de l'année académique 2013-2014 sont soumis au nouveau règlement d'études à moins qu'ils ne fassent la demande écrite auprès du Doyen de la Faculté de rester soumis au règlement d'études régissant leurs études. Ils disposent d'un délai de 3 mois à compter du 15 septembre 2014 pour le faire, sous réserve de l'alinéa 4 ci-dessous.
3. Les étudiants qui ont commencé leurs études de baccalauréat universitaire en sciences de la Terre et de l'environnement avant l'année académique 2013-2014 sont soumis au nouveau règlement d'études à moins qu'ils ne fassent la demande écrite auprès du Doyen de la Faculté de rester soumis au règlement d'études régissant leurs études. Ils disposent d'un délai de 3 mois à compter du 15 septembre 2014 pour le faire.
4. Les étudiants qui répètent l'année propédeutique à la rentrée de septembre 2014 sont soumis au nouveau règlement.

PLAN D'ETUDES**Première année***Série 1A*

	Cours	TP	Cours/exerc.	Crédits ECTS
	Automne/Printemps (Total heures)			

Automne/Printemps :				
Chimie générale et analytique	98	36		9.0
Mathématiques générales			56/56	9.0
Physique générale		112	168	12.0
Cartographie		--/28		2.0
Cristallographie			28/--	2.0
Évolution de la Vie I et II	28/28			5.0
Paléontologie	28/28	28/28		7.0
Planète Terre I et II	56/28	28/28		11.0

Total	294	288	308	57.0

Série 1B

	Jours A/P	Crédits ECTS

Travaux de terrain :		
Géologie régionale	2/4	2.0
Paléontologie - camp	--/2	1.0

Total	8	3.0

Deuxième année**Série 2A**

	Cours Automne/Printemps (Total heures)	TP	Cours/exerc.	Crédits ECTS

Annuel :				
Géophysique			40/30	4.5
Total			74	4.5

Semestre d'automne :

Chimie et biochimie de l'environnement I	22			2.0
Géochimie			44	2.5
Géologie structurale	33	33		4.0
Géomatique			44	2.5
Micropaléontologie I	22	22		3.0
Minéralogie			55	4.0
Pétrologie des roches magmatiques I			33	2.0
Total	77	55	176	20.0

Semestre de printemps :

Énergies renouvelables et non-renouvelables	10			2.0
Géologie sédimentaire	40			3.0
Géomorphologie			40	2.5
Limnogéologie			40	2.5
Mathématique et outils informatiques appliqués aux géosciences			30	2.0
Pétrographie des roches carbonatées			30	2.0
Volcanologie physique			30	2.0
Total	50		170	16.0

Série 2B

	Jours A/P	Crédits ECTS

Travaux de terrain :		
Cartographie géologique	5/--	3.5
Géobotanique	2/--	1.0
Géologie alpine I	7/--	4.0
Géomorphologie - excursion	2/--	1.0
Géologie structurale (cartographie)	--/7	4.5
Géophysique - camp	--/4	2.5
Volcanologie (cartographie)	--/5	3.0
Total	32	19.5

Troisième année**Série 3A**

	Cours Automne/Printemps (Total heures)	TP	Cours/exerc.	Crédits ECTS
Semestre d'automne :				
Bassins sédimentaires			33	2.0
Chimie et biochimie de l'environnement II	33			2.5
Écologie I - automne	28			2.0
Méthodes d'analyses en sciences de la Terre			44	3.0
Pétrologie II	22	33		4.0
Physique de l'environnement	33			2.5
Processus métamorphiques			33	2.0
Ressources minérales			44	3.0
Sédimentologie des carbonates			33	2.0
Total	116	33	187	23.0

Semestre de printemps :

Écologie spatiale		20		1.5
Géochimie isotopique			30	2.0
Géologie de l'environnement	30			2.5
Méthodes d'analyses environnementales			40	3.0
Micropaléontologie II			20	1.5
Paléoclimatologie	30			2.5
Projet de recherche		50		4.0
Risques géologiques	30			2.5
Tectonique	30			2.5
Total	120	70	80	22.0

Série 3B

	Jours A/P	Crédits ECTS
Travaux de terrain :		
Géologie alpine II	8/--	4.0
Introduction à l'hydrogéologie	4/--	2.5
Grand camp de géologie	--/12	5.5
Environnement et géobotanique	--/6	3.0
Total	30	15.0